

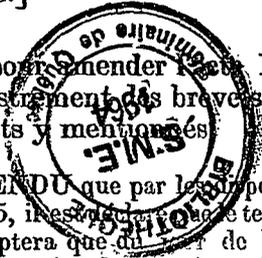
1860

No. 213.]

BILL.

[1860.

Acte pour amender l'acte 18 Vict., Chap. 115, concernant l'enregistrement des brevets d'étudiants en droit, et pour d'autres objets y mentionnés.



ATTENDU que par les dispositions contenues en l'acte 18 Vict., chap. 115, il est réglé que le temps de la cléricature d'un étudiant en droit ne comptera que du jour de l'enregistrement de son brevet; attendu qu'il est arrivé des cas où, après avoir de bonne foi suivi une cléricature régulière, l'étudiant n'a pu être admis et ne pourrait l'être par défaut d'enregistrement de son brevet; et attendu qu'il convient de venir en aide à ceux qui peuvent se trouver dans de telles circonstances: à ces causes Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

- 10 A. Tout étudiant dont le brevet n'aura pas été enregistré tel que voulu par la section deuxième de l'acte susdit, et des actes amendés par le dit acte pourra néanmoins être admis à la pratique, pourvu que le dit étudiant produise un certificat de son ou ses patrons, constatant que tel étudiant en droit a de bonne foi servi et continué sa cléricature conformément aux dispositions du dit acte pour incorporer le Barreau du Bas-
- 15 Canada, et que son brevet a été enregistré au moins six mois avant sa demande d'être admis à la pratique.

L'étudiant dont le brevet n'a pas été enregistré pourra, néanmoins, être admis à la pratique.



Bibliothèque de Québec
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université
Québec 4, QUB